

Arrêté municipal N°ADS_2023_009
Accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/12/2022	N° PC08934522W0009
Date d'affichage du Récépissé de Dépôt : 20/12/2022	
Par : MON LOGIS - Groupe Action Logement	Surface créée : 2212 m²
Demeurant à Avenue GALLIENI	
: 10300 SAINTE SAVINE	
Représenté par : M Le Gall Serge	
Pour : Construction de 24 logements	
Sur un terrain sis à : L ARMELIE	Nb de logements :24
89600 SAINT-FLORENTIN	Nb de bâtiments :24
	Destination : Habitation

Le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2022 par MON LOGIS-GROUPE ACTION LOGEMENT SA, représentée par Monsieur LE GALL Serge demeurant 44 avenue du Général Gallieni, Sainte-Savine (10300) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de 24 maisons d'habitations ;
- Pour un terrain situé l'Armelle, à Saint Florentin (89600) ;
- Pour une surface de plancher créée de 2 212m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les dispositions de la zone 1AU, ZONE A URBANISER DESTINEE A L'HABITATION,

Vu les pièces fournies en date du 07/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2023 ;

Vu l'arrêté du maire délaissant son droit à l'acquisition de l'emplacement réservé n°10 au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Florentin dans sa partie située sur les parcelles AR 454 et AR 246, en date du 02 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 24/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de Véolia en date du 16/01/2023 ;

Vu l'avis favorable du Service des Eaux en date du 18/01/2023 ;

Vu l'avis du service GRDF en date du 13/01/2023 ;

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces y figurant.

Observations :

Eau : Le réseau d'eau sera implanté en limite de propriété, le reste sera à la charge du pétitionnaire.

Fibre : Le pétitionnaire devra faire une demande de « Point d'Accès Réseau » auprès du service de BFC Fibre.

Argiles : Le projet est situé en aléa fort au regard du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment constructives, pour éviter des dommages ultérieurs aux aménagements et constructions citées à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatifs aux techniques particulières de constructions dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

SAINT FLORENTIN, le 8 février 2023

Le Maire,
Yves DELOT

Date de réception par la préfecture :
Date de publication et notification :
Certifié exact,
le Maire, Yves Delot



Le présent projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de tiers : le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Durée de Validité : le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage : la mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état; Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse vaut rejet implicite*).

Assurance dommages-ouvrages : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.